

VD_GERICHTE TD20.027624 vom 3. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.027624

FR: VD_GERICHTE TD20.027624 du 3 février 2021

IT: VD_GERICHTE TD20.027624 del 3 febbraio 2021

Erwägungen

E. 23

fr. 85 (286 fr. 40 : 12 mois) allégué par le recourant, qui sera ainsi admis. 3.4.3 Le recourant fait valoir que sa prime d'assurance RC/ménage devrait être comptabilisée à raison de 18 fr. 30 si l'on ne tient compte que de sa part, ce qui serait « particulièrement sévère en matière d'assistance judiciaire au regard des faibles revenus de sa concubine ». En l'espèce, le président a déjà tenu compte d'un montant de 18 fr. 28 – correspondant au montant mensualisé de la prime annuelle RC/ménage, divisé par deux compte tenu du concubinage ([438 fr. 82 : 12 mois] : 2) – dans les charges du recourant sous la rubrique « autre assurance », de sorte que l'on discerne mal le grief de l'intéressé à cet égard. Cela étant, il n'y a pas lieu de revenir sur le partage par moitié entre les concubins de la prime d'assurance précitée comme semble le revendiquer le recourant. En effet, en tenant compte d'un revenu de 2'013 fr. 70, d'un montant de base de 850 fr., d'une participation au loyer par moitié de 925 fr., de la moitié de la prime RC/ménage par 18 fr. 30 et d'une participation à la place de parc de 60 fr., il reste à la concubine du recourant un solde de 160 fr. 40, étant précisé que l'on ne dispose pas de plus de renseignements sur ses propres charges (assurance-maladie etc.). 3.4.4 Le recourant allègue des frais de transports mensuels de 1'057 fr. 55 au lieu des 940 fr. 80 retenus par l'autorité de première instance. Il soutient que ses horaires de travail irréguliers (travail du soir, de nuit et le dimanche) nécessiteraient de tenir compte des frais liés à l'utilisation de sa voiture – à savoir le leasing, la place de parc, la taxe automobile, l'assurance RC casco et l'essence – pour se rendre sur son lieu de travail à [...] depuis son domicile de [...], ce d'autant que l'indemnité perçue pour l'utilisation de sa voiture aurait été comptabilisée dans la détermination de son revenu.

- 12 - En l'espèce, dans la mesure où le recourant a des horaires irréguliers et où il perçoit une indemnité pour l'utilisation de sa voiture qui a été prise en compte pour déterminer son revenu, il se justifie sur le principe d'intégrer les frais liés à l'utilisation de son véhicule à titre de frais de transport professionnels. S'agissant des frais de leasing revendiqué par le recourant, par 385 fr. 85, on constate que le contrat de leasing a été conclu par sa concubine ; on ignore d'ailleurs qui de l'intéressé ou de sa concubine s'acquitte effectivement de cette charge. Pour ce qui est de la place de parc, le bail mentionne trois locataires, de sorte que la part du recourant à cette charge doit être arrêtée à 60 fr. (180 fr. : 3). La taxe automobile et la prime d'assurance RC casco, que l'intéressé évalue à respectivement 58 fr. 35 et 133 fr. 35, ne sont corroborées par aucune pièce, de sorte qu'il ne s'agit pas de charges effectives, quand bien même le contrat de leasing exigerait la conclusion d'une telle assurance. Quant aux frais d'essence évalués à 300 fr. par mois, ils ne sont pas davantage effectifs. Quoi qu'il en soit, l'addition de tous les montants précités, y compris ceux qui ont été évalués, révèle un total de 937 fr. 55 (385 fr. 85 + 60 fr. + 58 fr. 35 + 133 fr. 35 + 300 fr.), de sorte qu'il n'y a pas lieu de modifier le montant de 940 fr. 80 retenu par le président à cet égard, qui

représente du reste quelque 16.35% du revenu de l'intéressé tel que déterminé ci-dessus ([937 fr. 55 x 100] : 5'732 fr. 10). A cela s'ajoute que le recourant n'établit pas qu'il aurait un horaire irrégulier chaque jour de travail, qui nécessiterait d'utiliser davantage son véhicule automobile. 3.4.5 S'agissant de ses frais d'acquisition du revenu, le recourant fait valoir que ses frais de repas devraient être comptabilisés à hauteur de

- 13 - 330 fr., à savoir 30 repas par mois à 11 fr. en raison de ses horaires irréguliers.

L'autorité précédente a retenu dans les charges de l'intéressé un montant de 195 fr. à titre de « frais liés à l'obtention du revenu ». En l'espèce, il y a lieu de prendre en compte un repas par jour à 11 fr. (cf. Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP du 1er juillet 2009) pendant 21 jours de travail en moyenne par mois, à savoir 231 francs. Pour tenir compte des horaires irréguliers du recourant, il convient d'y ajouter une moyenne mensualisée des indemnités pour repas de midi et du soir perçues lors des mois de mai à octobre 2020, divisée par deux dès lors qu'un repas par jour a déjà été pris en compte, soit 76 fr. 50 ($(\{102 \text{ fr.} + 187 \text{ fr.} + 306 \text{ fr.} + 204 \text{ fr.} + 102 \text{ fr.} + 17 \text{ fr.}\} : 6 \text{ mois}) : 2$), ainsi qu'une moyenne mensualisée des indemnités de collation perçues lors des mois considérés, à savoir 21 fr. 65 ($([5 \text{ fr.} + 5 \text{ fr.} + 35 \text{ fr.} + 45 \text{ fr.} + 40 \text{ fr.}] : 6 \text{ mois})$). On obtient ainsi des frais de repas de 329 fr. 15 (231 fr. + 76 fr. 50 + 21 fr. 65). 3.4.6 Le recourant fait grief au président de ne pas avoir tenu compte de ses dettes fiscales et fait valoir à cet égard un montant de 600 fr. par mois correspondant aux acomptes dus selon le plan de recouvrement négocié avec l'Administration cantonale des impôts. Les dettes d'impôt échues, dont le montant et la date d'exigibilité sont établis, doivent être prises en considération pour l'examen de l'indigence de la personne qui sollicite l'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, pour autant qu'elles soient effectivement payées (ATF 135 I 221 consid. 5.2.1). En l'occurrence, si la pièce 25 produite en première instance atteste que le recourant doit verser un montant mensuel de 600 fr. dans le cadre du plan de recouvrement négocié avec l'administration fiscale en

- 14 - novembre 2020, aucun élément du dossier ne permet d'établir le paiement effectif de ce montant, les extraits du compte bancaire de l'intéressé ne couvrant pas la période à partir de laquelle ce montant est dû mensuellement. Partant, il n'en sera pas tenu compte. 3.4.7 Le recourant revendique la prise en compte de frais de « téléphonie/internet/télévision » de 140 fr., soit la moitié de 280 fr. en raison de son concubinage. En l'espèce, il n'y a pas lieu de comptabiliser ces frais dès lors qu'ils sont déjà inclus dans le montant de base du minimum vital. 3.4.8 En définitive, au vu des considérations qui précèdent et des postes retenus par l'autorité précédente qui n'ont pas été discutés ci-dessus (cf. supra let. A), le minimum vital du recourant se présente comme il suit : Base mensuelle minimum vital 850 fr. 00 Loyer 925 fr. 00 Assurance-maladie obligatoire 526 fr. 55 Frais médicaux non remboursés 23 fr. 85 Assurance RC/ménage 18 fr. 28 Frais de transport 940 fr. 80 Frais de repas 329 fr. 15 Impôts courants 814 fr. 58 Supplément MV élargi de 30% 255 fr. 00 Total 4'683 fr. 21 3.4.9 Compte tenu d'un revenu mensuel de 5'732 fr. 10 (cf. supra consid. 3.3.2), le recourant est en mesure, contrairement à ce qu'il prétend, de couvrir son minimum vital et son budget présente même un disponible de 1'048 fr. 89 (5'732 fr. 10 - 4'683 fr. 21). Il en va de même si l'on tient compte de ses dettes fiscales, son disponible n'étant alors plus que de 448 fr. 89 (1'048 fr. 89 - 600 fr.).

- 15 - 3.5 3.5.1 Le recourant soutient que s'il devait être retenu qu'il dispose d'un disponible, celui-ci serait de toute manière insuffisant pour assumer les frais prévisibles de la procédure de divorce, qu'il estime à 12'000 fr., montant comprenant les frais judiciaires

et les frais de son avocat à raison de 23 heures de travail. Il devrait ainsi dépenser mensuellement environ 1'000 fr. pour financer cette procédure en l'amortissant sur une année, ce qui serait à la limite de ce qui serait exigible de lui, ce d'autant qu'il devrait encore éponger ses dettes fiscales. Il n'aurait ainsi pas de liquidités, ni de fortune, pour payer les provisions de son avocat. Il en conclut que l'assistance judiciaire devrait lui être accordée, « quitte à ce que le montant de la franchise mensuelle soit supérieur à 50 fr. par mois ». 3.5.2 En l'espèce, on peut admettre, sur la base de l'évaluation présentée par le recourant, que 23 heures de travail d'avocat, à savoir à peine trois journées pour les écritures, les entretiens, les échanges de correspondances et les audiences, seront nécessaires pour la procédure de divorce. Au tarif horaire de 350 fr. et TVA comprise, cela représente un montant de 8'669 fr. 85, auquel s'ajoutent les frais judiciaires que l'on peut estimer au minimum à 3'000 fr. (art. 54 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Les frais de la procédure s'élèveraient ainsi à 11'669 fr. 85 (8'669 fr. 85 + 3'000 fr.) au minimum, ce qui permet de corroborer les 12'000 fr. allégués par le recourant. L'amortissement de ce montant sur année, soit en tenant compte du fait que la cause n'est pas complexe, à raison de 1'000 fr. par mois, entame pratiquement tout le disponible du recourant de 1'048 fr. 89 tel que déterminé ci-dessus et l'intéressé ne disposera alors pas d'une réserve pour dépenses inattendues (cf. supra consid. 3.2.1). Si l'on tient compte des dettes fiscales de 600 fr. par mois, le disponible de 448 fr. 89 du recourant serait alors insuffisant pour amortir sur une année les frais prévisibles de la procédure. Si l'on tient compte d'un amortissement sur

- 16 - deux ans, à raison de 500 fr. par mois, il faudrait alors retenir que la cause est complexe, ce qui entraînerait une augmentation des frais et du travail de l'avocat. Dans ces conditions, et dès lors qu'il ne dispose pas de fortune, il y a lieu de considérer que le recourant n'est pas en mesure d'assumer les frais prévisibles de la procédure de divorce sans porter atteinte à son minimum vital, de sorte que l'assistance judiciaire doit lui être accordée, avec effet au 29 octobre 2020 comme il l'a initialement requis. Cela étant, dès lors que le recourant bénéficie d'un disponible que l'on tienne compte ou non du plan de recouvrement des arriérés d'impôts, il se justifie d'exiger de lui le remboursement par acomptes de l'assistance judiciaire dès que celle-ci lui est accordée. Au vu du montant de ces différents disponibles, l'intéressé est en mesure de s'acquitter d'une franchise supérieure au montant minimum de 50 fr. qu'il avait indiqué dans sa requête du 30 octobre 2020 et il convient de fixer le montant des acomptes à 200 fr., montant qui n'entamera pas son minimum vital, même en prenant en considération ses arriérés d'impôts, et qui lui laissera un disponible résiduel suffisant pour assumer des dépenses inattendues. 4. 4.1 En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée en ce sens que l'assistance judiciaire est octroyée au recourant dans la cause en divorce sur demande unilatérale qui l'oppose à H. _____, avec effet au 29 octobre 2020, dans la mesure d'une exonération des frais judiciaires et des avances de ceux-ci, ainsi que de l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Arnaud Thiéry, l'intéressé étant astreint au versement d'une franchise mensuelle de 200 fr. dès et y compris le 1er mars 2021, à verser à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, à Lausanne.

- 17 - 4.2 Au vu de ce résultat, la requête d'assistance judiciaire formée par le recourant dans le cadre de son recours doit être admise, les conditions fixées par l'art. 117 CPC étant réalisées ; Me Arnaud Thiéry sera désigné en qualité de conseil d'office de l'intéressé. En cette qualité, Me Arnaud Thiéry a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et

débours dans la procédure de recours (art. 122 al. 2 CPC). Me Thiéry a indiqué dans sa liste des opérations du 1er février 2021 avoir consacré 3 heures et 30 minutes au dossier et a revendiqué des débours correspondant à un forfait de 2% de sa rémunération hors taxe. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Thiéry doit être fixée à 630 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 12 fr. 60 (2% de 630 fr. ; art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA sur le tout par 49 fr. 50, soit à 692 fr. 10 au total. 4.3 Le présent arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC). En cas d'admission d'un recours contre un refus d'assistance judiciaire – qui n'est pas dirigé contre la partie adverse –, le canton doit être considéré comme la partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC. Vu l'issue du recours, il se justifie de considérer que le recourant a droit à de pleins dépens de deuxième instance devant être versés par l'Etat (ATF 140 III 501 consid. 4 ; CREC 19 novembre 2018/353). Néanmoins, par mesure de simplification, l'indemnité de son conseil d'office, par 692 fr. 10, sera laissée à la charge de l'Etat.

- 18 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit : I. accorde à R._____ le bénéfice de l'assistance judiciaire, dans la cause en divorce sur demande unilatérale qui l'oppose à H._____, avec effet au 29 octobre 2020 ; II. dit que le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé dans la mesure suivante : 1a.exonération d'avances ; 1b.exonération des frais judiciaires ; 1c. assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Arnaud Thiéry ; III. astreint R._____ à payer une franchise mensuelle de 200 fr. (deux cents francs) dès et y compris le 1er mars 2021, à verser auprès de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, Direction du recouvrement, case postale, 1014 Lausanne. III. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est admise, Me Arnaud Thiéry étant désigné en qualité de conseil d'office du recourant R._____. IV. L'indemnité de Me Arnaud Thiéry, conseil d'office du recourant R._____, est arrêtée à 692 fr. 10 (six cent nonante-deux francs et dix centimes), débours et TVA compris, et laissée à la charge de l'Etat.

- 19 - V. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Arnaud Thiéry (pour R._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois ; - la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, Direction du recouvrement. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.